



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue en présentiel à la salle Louis-Philippe-Anctil, située au 59, rue Saint-Laurent à Sainte-Luce (secteur Luceville), le lundi 12 septembre 2022 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents dans la salle, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault qui est aussi présente dans la salle.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Bernard Turcotte, est également présent dans la salle.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE LA MAIRE

1.1 INFORMATIONS

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 août 2022
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 août 2022

4. FINANCES

- 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
- 4.2 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Prévention
- 4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Protection des berges
- 4.4 Appropriation du surplus non affecté

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Prolongement de l'embauche de madame Nicole Leblanc (remplacement du congé de maladie de la secrétaire-réceptionniste)
- 5.2 Embauche temporaire – Aide à la comptabilité
- 5.3 Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales – Réaménagement au 1 rue Langlois et d'une nouvelle caserne
- 5.4 Avis de motion de la présentation du règlement numéro R-2022-326 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce
- 5.5 Dépôt du projet de règlement numéro R-2022-326 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce
- 5.6 Contrat 911 à Bell



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5.7 Ajustement salarial 2022 pour la directrice générale et greffière-trésorière adjointe
- 5.8 Modification de la résolution 2022-06-293 – Vente rue Caron

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 6.1 Assemblée publique de consultation – Demande de dérogation mineure – 249, route du Fleuve Ouest (lot 3 465 722 du cadastre du Québec)
- 6.2 Amendement au zonage de la pépinière pour le ski de fond

7. LOISIRS

- 7.1 Réaffichage du poste de coordonnateur(trice) aux loisirs
- 7.2 Subvention sports – Caisse Desjardins (patinoire Luceville, patinoire Sainte-Luce et skatepark)

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Achat de sel et d'abrasif pour le déglacage

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Mandat pour entamer des négociations avec les divers services animaliers du Bas-Saint-Laurent pour la prise en charge des animaux errants sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce
- 9.2 Demande de glissières entre le 348 et le 352, 2^e Rang Ouest
- 9.3 Amendement au règlement 2022-294 – Limites de vitesse
- 9.4 Adoption du rapport annuel 2021 du service de sécurité incendie

10. DÉVELOPPEMENT

- 10.1 Rôles et mandats des comités municipaux
- 10.2 Groupe Collectif Incognito – réception du document de présentations
- 10.3 Nomination de candidature – Agente de développement
- 10.4 Règlement d'emprunt – Rue des Coquillages
- 10.5 Sécurité ferroviaire – Appui
- 10.6 Renouvellement du mandat de monsieur Robidoux à titre de chargé de projets
- 10.7 Sécurité des traverses de chemin de fer en milieu agricole

11. CORRESPONDANCE

12. AFFAIRES NOUVELLES

- 12.1 Bornes de recharge Hydro-Québec pour les véhicules électriques
- 12.2 Modification de la résolution 2021-05-168 pour des services professionnels en génie
- 12.3 Programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement - Travaux Rang 3 Est – Phase 2
- 12.4 Soutien financier – Tourisme Ste-Luce

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. FERMETURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE LA MAIRE

La maire, madame Micheline Barriault, procède à l'ouverture de la séance.



No de résolution
ou annotation

2022-09-406

2022-09-407

2022-09-408

2022-09-409

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

1.1 INFORMATIONS

- Tournage du film « Le temps d'un été »;
- Symposium des Sculpturales;
- Fin de la saison du Marché Public de Sainte-Luce;
- Distribution supplémentaire de bacs bleus;
- Présentation du nouveau directeur général.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent, et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 août 2022

Il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Marie Côté, et adopté à la majorité que le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 août 2022 soit et est accepté.

Le vote est demandé :

- Sandra Bérubé – Pour
- Joël Gagnon – Pour
- Victor Carrier – Pour
- Rodrigue St-Laurent – Pour
- Marie Côté - Pour

Le conseiller Ovila Soucy s'abstient de voter puisqu'il était absent à cette séance.

Un rappel est fait à l'effet que l'article 164 du Code municipal du Québec exige que tous les membres du conseil municipal présents sont tenus de voter.

3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 août 2022

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 août 2022 soit et est accepté.

4. FINANCES

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 12604 à 12682, au montant total de 283 368,54 \$ soient et sont acceptés et

5682



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

autorisation est donnée de les payer. De plus, les frais de déplacement sont au montant de 279,43 \$, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 75 318,46 \$ sont acceptés.

Je, soussigné, Bernard Turcotte, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Bernard Turcotte
Directeur général et greffier-trésorier

2022-09-410

4.2 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Prévention

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu que les comptes présentés au compte MSP Prévention, étant le chèque numéro 151 au montant total de 6,68 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Bernard Turcotte, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Bernard Turcotte
Directeur général et greffier-trésorier

2022-09-411

4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Protection des berges

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Ovila Soucy, et unanimement résolu que le compte présenté au compte MSP pour la protection des berges, soit les chèques numéros 18 et 19 au montant total de 11 586,62 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Bernard Turcotte, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Bernard Turcotte



No de résolution
ou annotation
2022-09-412

2022-09-413

2022-09-414

2022-09-415

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Directeur général et greffier-trésorier

4.4 Appropriation du surplus non affecté

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu qu'une somme de 23 907 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds d'investissement et qu'une somme de 13 697 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds de fonctionnement.

5. ADMINISTRATION

5.1 Prolongement de l'embauche de madame Nicole Leblanc

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire réceptionniste sera absente pour les (3) trois prochaines semaines;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par madame Marie Côté, et unanimement résolu de prolonger l'embauche de madame Nicole Leblanc à raison de 35 heures par semaine pour le remplacement de la secrétaire-réceptionniste pour les (3) trois prochaines semaines.

Les conditions salariales demeurent les mêmes.

5.2 Embauche temporaire – Aide à la comptabilité

CONSIDÉRANT QUE le besoin au niveau de la comptabilité pour la préparation des états financiers 2021;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu de procéder à l'embauche temporaire de madame Marie-Josée Vignola comme aide administrative à l'échelon 2, à raison de vingt-quatre (24) heures par semaine.

5.3 Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales – Réaménagement au 1 rue Langlois et d'une caserne

Il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu d'octroyer un mandat à la firme Goulet & Lebel Architectes pour le réaménagement et l'agrandissement des bureaux municipaux et la construction d'une nouvelle caserne, tel que présenté dans une proposition de travail de monsieur Jean Lebel et madame Elyse Vallerand, architectes, en date du 25 août 2022 et qui prévoit des honoraires professionnels de 42 600 \$ avant taxes.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 02 19 001 411 et que le surplus non affecté soit imputé de la dépense.



2022-09-416

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)

5.4 Avis de motion de la présentation du règlement numéro R-2022-326 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce

Avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie Côté, à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement portant le numéro R-2022-326, relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sera présenté.

2022-09-417

5.5 Dépôt du projet de règlement numéro R-2022-326 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22;) et à la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales édicte que « Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) (...). »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui édicte que « Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « (...) les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicte que « Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet »;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées lève l'interdiction édictée au premier alinéa si « (...) la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE le troisième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicte que « le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes à qui une municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce, désire prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées, installés sur le territoire en conformité des exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c F-2.1) la Municipalité de Sainte-Luce peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Luce tenue le 12 septembre 2022;

POUR CES MOTIFS, la conseillère, madame Marie Côté, dépose le projet de règlement numéro R-2022-326;

Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre II PORTÉE DU RÈGLEMENT

Article 2 OBJET DU RÈGLEMENT

En plus des règles et exigences imposées par le du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, le présent règlement fixe les modalités de prise en charge par la Municipalité de Sainte-Luce de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 3 VALIDITÉ

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres dispositions du présent règlement.

Article 4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce. En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et d'autres règlements ou lois, la disposition la plus restrictive s'applique, sous réserve de la prépondérance des lois. Par le présent règlement, le règlement numéro R-2010-140 est abrogé.

Article 5 DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Dans présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

« Fonctionnaire désigné » : la personne identifiée au règlement intitulé « Règlement sur les permis et certificats », responsable de l'émission des permis, ses adjoints ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal de la Municipalité.

« Immeuble » : correspond à une résidence isolée sur le territoire de la Municipalité.

« Instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Occupant » : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

« Personne » : une personne physique ou morale.

« Personne désignée » : Le fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Propriétaire » : Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujetti au présent règlement.

« Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » : Un système de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) et ses amendements.

« Municipalité » : Municipalité de Sainte-Luce

Chapitre III ASSUJETTISSEMENT

Article 6 IMMEUBLE ASSUJETTI



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé conformément aux lois et règlements.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

Chapitre IV FORMALITÉS

Article 7 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir, au préalable, un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

Toute demande de permis doit être faite par écrit en suivant les dispositions du règlement 251 intitulé : « Règlement sur les permis et certificats » et être déposée au fonctionnaire désigné tel que requis en fournissant tous les renseignements nécessaires.

Article 8 FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Le propriétaire de l'immeuble assujéti doit compléter le formulaire d'engagement en annexe du présent règlement lors du dépôt de la demande de permis. La délivrance du permis est assujéti au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

Le cas échéant, ce formulaire d'engagement doit être complété, signé et transmis au fonctionnaire désigné par tout nouveau propriétaire d'un immeuble assujéti lors d'un transfert de propriétaire.

Article 9 INSTALLATION

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un installateur autorisé et doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné par écrit tous les renseignements concernant la localisation et la description du système (plan de localisation), les instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système ainsi que le certificat de conformité.

Article 10 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

L'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou ses mandataires et ce, à compter de la date de réception par le fonctionnaire désigné des renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que des instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système suite à son installation.

La Municipalité mandate une personne désignée pour effectuer cet entretien conformément aux instructions du fabricant.

Le greffier ou son substitut est autorisé à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour le faire.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations relativement audit système.

Article 11 DISPONIBILITÉ POUR CONSULTATION

La Municipalité rend disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée.

Chapitre V OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

ARTICLE 12 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

12.1 Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système.

12.2 Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble.

Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.

12.3 Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.

12.4 Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais.

12.5 Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur un avis d'entretien qui lui a été transmis par la personne désignée, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant de l'entretien à venir.

12.6 Malgré l'entretien régulier prévu par la Municipalité, le propriétaire ou l'occupant qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire doit procéder dans les meilleurs délais.

12.7 Le propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ainsi que les frais d'administration de la Municipalité à cet égard. Ces frais sont établis conformément aux modes de compensation et de tarification prévus à l'article 19 du présent règlement.

12.8 Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Municipalité concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujéti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Municipalité.

12.9 Dès qu'une entente est conclue entre la Municipalité et la personne désignée, le propriétaire doit signer l'entente entre la Municipalité et le propriétaire tel que figuré à l'annexe 1 du présent règlement. La délivrance du permis est assujéti au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

ARTICLE 13 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

CHAPITRE VI MODALITÉS D'ENTRETIEN

ARTICLE 14 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

L'entretien du système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

de la certification du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Notamment, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale, selon les fréquences suivantes :

- a) une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, de toutes les composantes du système;
 - vérification du bon fonctionnement de toutes les composantes du système.

- b) deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayon ultraviolets ou de l'unité de désinfection ultraviolet;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée par le propriétaire.

De plus, conformément à l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22), le propriétaire où l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

ARTICLE 15 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie à l'article 12.5 du présent règlement, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Dans l'éventualité où une seconde visite est infructueuse, le propriétaire est considéré en infraction et est passible d'une amende selon les modalités de l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 16 AUTRES TRAVAUX, ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE

Le propriétaire doit procéder à la réparation de toute défectuosité du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou du mécanisme de contrôle de détection de défectuosité ou procéder à un entretien supplémentaire dans les meilleurs délais après avoir été avisé par la personne désignée ou avoir constaté ces défectuosités.

Le propriétaire est tenu aux obligations de l'article 12.5 concernant l'accès au système et est passible des frais supplémentaires et de l'amende édictés à l'article 15 s'il y a impossibilité de procéder à ces autres travaux ou à cet entretien supplémentaire.

CHAPITRE VII RAPPORTS

ARTICLE 17 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport d'entretien signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien et le transmet à la Municipalité ainsi qu'une copie au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'entretien.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien demandé.

ARTICLE 18 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes établies par l'article 87.30.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie doit être transmise à la Municipalité ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'échantillonnage.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures lorsque les échantillons démontrent une charge en coliformes fécaux supérieure à



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

la norme prévue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

CHAPITRE VIII TARIFICATION

ARTICLE 19 CHAPITRE IX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le coût pour l'entretien régulier édicté à l'article 14 est établi annuellement selon le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Municipalité.

ARTICLE 20 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

20.1 VISITES DES LIEUX

Le fonctionnaire désigné et la personne désignée sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

20.2 EXAMEN DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Le fonctionnaire désigné et la personne désignée peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

20.3 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Le fonctionnaire désigné exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

20.4 ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION ET POURSUITES

Le fonctionnaire désigné est autorisé à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 21 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. À ce titre :

- a) il vérifie la conformité de la demande de permis et de l'engagement du propriétaire et, le cas échéant, émet le permis requis, pour l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- b) il supervise la transmission des avis requis pour les entretiens réguliers au propriétaire de l'immeuble assujetti, par la personne désignée;
- c) il est responsable de toute communication entre le propriétaire d'un immeuble assujetti ou l'occupant et la personne désignée pour l'entretien régulier pour ledit système;
- d) il supervise l'application contractuelle avec la personne désignée;
- e) il transmet au service de la Trésorerie toute information et tout document nécessaires à la Municipalité pour la facturation et le remboursement des montants qui lui sont dus;
- f) il conserve tout document relatif à l'application du règlement et, le cas échéant, transmet au service du Greffe tout document à porter aux archives de la Municipalité;
- g) il émet les constats d'infractions et entreprend les poursuites pénales nécessaires à l'application du règlement lorsqu'il constate une infraction au règlement.

ARTICLE 22 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Bernard Turcotte
Directeur général et greffier-
trésorier

ANNEXE 1 (articles 8; 12.9)

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Matricule :

Lot :

Je, soussigné,domicilié au

Propriétaire de l'immeuble situé au , Sainte-Luce (Québec) GOK 1P0

Déclare avoir pris connaissance du règlement no. 2022-326 relatif à l'entretien des installations septiques avec systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce et m'engage par la présente à en respecter les dispositions.

En particulier :

- Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne désignée sur préavis de 48 heures, à permettre et à faciliter les travaux relatifs au système devant être entretenu par cette personne;
- Je dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien et à ceux du service supplétif, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, et autres;
- Je m'engage à payer à la Municipalité la compensation annuelle imposée en vertu de l'article 19 dudit règlement;
- Je m'engage à informer tout acquéreur que je suis lié par contrat avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique à la présente avec la Municipalité;
- Je m'engage à respecter ou à faire respecter les instructions du fabricant du système installé.

Fait à Sainte-Luce, le



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Signature du propriétaire

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité de Sainte-Luce du système de désinfection par rayonnement ultraviolet n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations relatives au dit système.

2022-09-418

5.6 Contrat 911 à Bell

ATTENDU QUE le service 9-1-1 de prochaine génération (au sens défini ci-dessous) remplace le service 9-1-1 évolué (« 9-1- 1 E ») et qu'il est fondé sur des technologies de protocole Internet (IP) et qu'il prend en charge les appels 9-1-1 natifs IP de bout en bout;

ATTENDU QUE le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») a établi, dans la Décision de télécom CRTC 2015-531, que le système 9-1-1PG du Canada devrait appliquer la norme de la National Emergency Number Association (la « norme i3 de NENA »);

ATTENDU QU'en juin 2017, le CRTC a déposé la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182, laquelle, notamment, ordonne à toutes les entreprises de services locaux titulaires (les « ESLT ») d'établir leurs réseaux 9-1-1 de prochaine génération par le truchement de fournisseurs de services de réseau 9-1-1;

ATTENDU QUE Bell exploite et gère un système 9-1-1 de prochaine génération desservant les provinces où elle est l'ESLT et agissant, sur demande de la part d'une petite entreprise de services locaux titulaire (« PESLT »), à titre de fournisseur de réseau 9-1-1PG de ladite PESLT, y compris dans le territoire où l'autorité 9-1-1 exerce ses activités;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu que la maire et/ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier et/ou la directrice générale et greffière-trésorière adjointe soient autorisés à signer l'entente avec Bell pour le service 9-1-1.

2022-09-419

5.7 Ajustement salarial 2022 pour la directrice générale et greffière-trésorière adjointe

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par madame Marie Côté et unanimement résolu de modifier le contrat de travail de la directrice générale et greffière-trésorière adjointe afin que sa rémunération s'élève à un taux horaire de 40,86 \$ / heure, et ce, rétroactivement à partir du 16 août 2022;

Ces montants sont imputés à même les postes budgétaires numéros 02 13000 141 et 02 1300 200.

2022-09-420

5.8 Modification de la résolution 2022-06-293 – Vente rue Caron

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu que le 2^{ème} paragraphe de la résolution numéro 2022-06-293 soit modifié pour dorénavant se lire comme suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

la maire et/ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier et/ou la directrice générale et greffière-trésorière adjointe soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce, l'acte de vente à cet effet.

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6.1 Assemblée publique de consultation – Demande de dérogation mineure – 249, route du Fleuve Ouest (lot 3 465 722 du cadastre du Québec)

Cet item est reporté à une prochaine séance du conseil.

6.2 Amendement au zonage de la pépinière pour le ski de fond

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce est favorable au maintien des installations des sentiers de ski de fonds situés sur le lot 3 465 815 du cadastre du Québec et identifié au rôle d'évaluation de la Municipalité sous la matricule 3975-68-7885;

CONSIDÉRANT QUE pour maintenir ces installations, il est nécessaire de procéder à une modification de zonage afin de permettre l'usage 7513 – Centre de ski (alpin et/ou de fond) dans la zone 204 (AGF) comme usages spécifiquement permis dans la grille des usages;

Pour ces motifs, il est proposé par Rodrigue St-Laurent, appuyé par Sandra Bérubé et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce mandate monsieur Jean Robidoux, chargé de projets, pour effectuer la modification de zonage tel que mentionné ci-haut.

7. LOISIRS

7.1 Réaffichage du poste de coordonnateur (trice) aux loisirs

CONSIDÉRANT QUE nous n'avons pas reçu de candidature respectant nos exigences;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par madame Marie Côté, et unanimement résolu de procéder au réaffichage du poste de coordonnateur(trice) aux loisirs.

7.2 Subvention sports – Caisse Desjardins (patinoire Luceville, patinoire Sainte-Luce et skatepark)

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Ovila Soucy, et unanimement résolu d'autoriser la Municipalité de Sainte-Luce à faire des demandes de subvention auprès de la Caisse Desjardins pour la réalisation des travaux suivants :

- Mise en place d'une base synthétique à la patinoire du secteur Luceville;
- Réfection de la patinoire du secteur Sainte-Luce (Muret, anneau de glace, base synthétique);
- Réalisation d'un skatepark sur le territoire.

8. TRAVAUX PUBLICS

2022-09-421

2022-09-422

2022-09-423



2022-09-425

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

8.1 Achat de sel et d'abrasif (sable) pour le déglacage

CONSIDÉRANT QUE le temps est venu de procéder à l'achat du sel de déglacage et du sable pour les opérations de déneigement de l'hiver 2022-2023 sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette année, nous avons besoin de 300 tonnes de sel de déglacage et 1000 tonnes d'abrasif (sable) pour réaliser nos opérations, selon le directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu trois (3) propositions de prix auprès de fournisseurs dans le domaine;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par monsieur Joël Gagnon, et unanimement résolu de :

- Procéder à l'achat de 300 tonnes de sel de déglacage auprès de SEL WARWICK INC. au prix de 113 \$ la tonne pour un montant total de 39 900 \$ avant taxes pour les opérations de déneigement de l'hiver 2022-2023, le tout, suivant la proposition datée du 25 août 2022;
- Procéder à l'achat de 1000 tonnes d'abrasifs (sable), auprès de Les Carrières Dubé et Fils Inc. au prix de 10,36 \$ la tonne, incluant la redevance, pour un montant total de 10 360 \$ avant taxes pour les opérations de déneigement de l'hiver 2022-2023, le tout, suivant la proposition datée du 3 juin 2022.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 33 000 622.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Mandat pour entamer des négociations avec les divers services animaliers du Bas-Saint-Laurent pour la prise en charge des animaux errants sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce n'a pas accès à un service pour la prise en charge des animaux errants sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC de La Mitis n'a pas de service pour la prise en charge des animaux errants sur son territoire;

ATTENDU QUE la MRC de La Mitis a reçu une subvention pour élaborer un projet pour offrir ce service sur son territoire, mais celui-ci ne sera disponible que dans quelques années;

ATTENDU QUE la municipalité désire avoir accès à un service pour la prise en charge des animaux errants sur son territoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu de permettre au directeur général et greffier-trésorier de négocier avec les divers services pour la prise en charge des animaux déjà existants au Bas-Saint-Laurent pour identifier un organisme qui peut offrir ce service pour la municipalité.



2022-09-426
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

9.2 Demande de glissières entre le 348 et le 352, 2^e Rang Est

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a fait une mise à jour de toutes les infrastructures 2^e Rang Est à Sainte-Luce en 2012, et ce, avant de céder la responsabilité pour cette route à la Municipalité de Sainte-Luce;

ATTENDU QUE le ministère n'avait pas jugé que l'installation d'une glissière (garde de fou) soit nécessaire à cet endroit;

ATTENDU QUE des bâtiments situés à cet endroit ont subi des dommages suite à deux sorties de route par des véhicules utilisant cette route dans les dernières années;

ATTENDU QU'un résident dont le bâtiment a subi des dommages causés par ces accidents a demandé l'installation de glissières pour prévenir des dommages supplémentaires en cas d'accidents semblables dans l'avenir;

ATTENDU QU'après discussion, le conseil municipal a convenu que l'installation de panneaux d'indication de courbe, aux endroits indiqués, devrait répondre au besoin;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par madame Marie Côté, et unanimement résolu que le service des travaux publics de la Municipalité de Sainte-Luce procède à l'installation de panneaux d'indication de courbe aux endroits indiqués dans la demande.

2022-09-427

9.3 Amendement au règlement R-2022-294 concernant les limites de vitesse sur son territoire

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE la rue Saint-Alphonse fait partie de la route 298 qui est de la juridiction du ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'amender le règlement R-2022-294 concernant les limites de vitesse sur son territoire pour retirer la route 298 en procédant à la correction de l'ARTICLE 2 a);

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par Madame Marie Côté, et unanimement résolu de procéder à la correction de l'ARTICLE 2 a) du règlement R-2022-294 concernant les limites de vitesse sur son territoire

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) excédant 40 km/h sur les chemins suivant :

- Côte de l'Anse



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- Rue Bellevue
- Rue du Boisé
- Rue Bouchard
- Rue Bélanger
- Rue des Bouleaux
- Rue Caron
- Rue des Cèdres
- Rue des Coquillages
- Rue Côté
- Rue du Couvent
- Rue Dechamplain
- Rue Émile-Dionne
- Rue des Érables
- Rue Eudore-Allard
- Route du Fleuve Est
- Route du Fleuve Ouest
- Rue Gagnon
- Rue Gauthier
- Rue Goulet
- Rue Irénée-Thibeault
- Rue Langlois
- Rue Louis-Ross
- Rue Luce-Drapeau
- Rue Lucia-Fréchette
- Chemin de la Mer
- Rue des Quatre-Vents
- Rue des Rosiers
- Rue des Sapins
- Rue St-André
- Rue St-Antoine
- Rue St-Charles
- Rue St-Elzéar
- Rue St-François
- Rue St-Laurent
- Rue St-Louis
- Rue St-Michel
- Rue St-Philippe
- Rue St-Pierre Ouest
- Rue St-Pierre Est
- Rue des Villas
- Rue St-Viateur
- Rue Tibo

2022-09-428

9.4 Adoption du rapport annuel 2021 du service de sécurité incendie

Il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport annuel 2021 des services Sécurité incendie de la MRC de la Mitis tel que préparé par monsieur Vincent Dubé, chef aux opérations et préventionniste.

10. DÉVELOPPEMENT

10.1 Rôles et mandats des comités municipaux



No de résolution
ou annotation

2022-09-429

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Cet item est reporté à une prochaine séance du conseil.

10.2 Groupe Collectif Incognito – Réception du document de présentation

CONSIDÉRANT QUE le 4 octobre 2021, la Municipalité adoptait la résolution numéro 2021-10-305 afin de présenter une demande d'aide financière à la MRC de La Mitis dans le cadre de son programme Initiatives Culturelles pour la conception d'une œuvre artistique visuelle mettant en valeur l'Église de Sainte-Luce, le quai ainsi que l'Anse-aux-Coques, le tout conçu par Le Collectif Incognito;

CONSIDÉRANT QUE le 2 décembre 2021, la MRC de La Mitis confirmait l'acceptation de la demande d'aide financière en accordant un montant de 24 742 \$ représentant 81 % des dépenses admissibles au programme;

CONSIDÉRANT QUE les gens de Collectif Incognito ont présenté au nouveau conseil municipal ainsi qu'aux représentants de la Fabrique de Sainte-Luce leur projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce a adopté, le 7 mars 2022, la résolution 2022-03-128 pour l'acceptation de l'offre de service pour la présentation d'un document d'intention artistique mettant en valeur l'Église de Sainte-Luce, le quai ainsi que l'Anse-aux-Coques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu la proposition du Collectif Incognito, le 8 août 2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce organise une présentation de cette proposition aux citoyens de la municipalité afin de les informer du projet et de la proposition de la firme AECOM.

Des demandes de subventions seront faites pour assurer la réalisation de ces projets.

2022-09-430

10.3 Nomination de candidature – Agente de développement

Il est proposé par Madame Sandra Bérubé, appuyée par madame Marie Côté, et unanimement résolu de procéder à l'embauche de madame Émilie Martel au poste d'agente au développement communautaire, touristique et des communications, à l'échelon 3, à raison de 35 heures par semaine, à partir du 22 septembre 2022.

2022-09-431

10.4 Adoption du règlement numéro R-2022-329 décrétant une dépense de 204 322 \$ et un emprunt de 204 322 \$ pour l'achat du lot numéro 6 422 834 et d'une partie du lot numéro 3 689 271 du cadastre du Québec

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la municipalité de faire l'achat du lot numéro 6 422 834 et d'une partie du lot numéro 3 689 271 du cadastre du Québec, pour l'aménagement d'un site sécuritaire, visant à recevoir des résidences qui seraient déménagées, permettant ainsi d'éliminer le risque de sinistres associés à l'érosion et à la submersion côtière;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 15 août 2022 par la conseillère Marie Côté;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro R-2022-329 a été déposé par la conseillère, madame Marie Côté, lors de la séance du 15 août 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu d'adopter le présent règlement qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2022-329 décrétant une dépense de 204 322 \$ et un emprunt de 204 322 \$ pour l'achat du lot 6 422 834 et d'une partie du lot numéro 3 689 271 du cadastre du Québec ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est d'aménager un site sécuritaire, visant à recevoir des résidences qui seraient déménagées, permettant ainsi d'éliminer le risque de sinistres associés à l'érosion et la submersion côtières.

ARTICLE 4 : ACHAT DES TERRAINS

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat des terrains mentionnés à l'article 2, compte tenu de l'évaluation qui en a été faite par monsieur Carol Bellavance, évaluateur agréé de la firme Godbout, Joseph et associés inc., joint au présent règlement comme Annexe 1.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 204 322 \$ pour les fins du règlement. La dépense autorisée a été déterminée à partir de l'évaluation mentionnée à l'article 4, ainsi que d'une promesse d'achat intervenue avec les propriétaires du lot 6 422 834, jointe au présent projet de règlement comme Annexe 2.

ARTICLE 6 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent projet de règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 204 322 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 8 : AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 : UTILISATION D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Bernard Turcotte
Directeur général et greffier-
trésorier

ANNEXE 1

Bassin de taxation

Le bassin de taxation pour le règlement numéro R-2022-329 est constitué de l'immeuble suivant tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce. À travers le temps si cette propriété est modifiée, les nouvelles propriétés ainsi formées seront intégrées au bassin de taxation.

Matricule

Lot

5703



No de résolution
ou annotation
2022-09-432

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3979-11-6015

6 422 834

10.5 Sécurité ferroviaire - Appui

ATTENDU QUE la Semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 19 au 25 septembre 2022.

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de sensibiliser nos concitoyens sur le danger de ne pas tenir compte des signaux d'avertissement aux passages à niveau et de s'introduire sur les propriétés ferroviaires, afin de réduire le nombre de décès, de blessures et de dommages évitables résultant d'incidents mettant en cause des trains et des citoyens.

ATTENDU QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objet de travailler de concert avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire.

ATTENDU QU'Opération Gareautrain demande au Conseil de ville d'adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts soutenus déployés par cet organisme pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu d'appuyer la Semaine nationale de la sécurité ferroviaire, qui se déroulera du 19 au 25 septembre 2022.

2022-09-433

10.6 Renouvellement du mandat de monsieur Robidoux à titre de chargé de projets

ATTENDU QUE monsieur Jean Robidoux agit à titre de chargé de projets pour la municipalité de Sainte-Luce depuis décembre 2021;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Luce continue à avoir besoin des services de m. Robidoux pour entreprendre un nombre important de demandes de subventions et assurer le suivi de plusieurs projets;

IL EST PROPOSÉ par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu de procéder à l'embauche de m. Jean Robidoux au poste de chargé de projets à raison de 15 à 20 heures par semaine à un taux horaire de 68\$ du 7 septembre 2022 au 25 février 2023.

2022-09-434

10.7 Sécurité des traverses de chemin de fer en milieu agricole

ATTENDU QUE le Canadien National n'entretient plus les traverses de chemin de fer en milieu agricole;

ATTENDU QUE le Canadien National ne permet pas aux agriculteurs de faire l'entretien de ces traverses de chemin de fer;

ATTENDU QUE le manque d'entretien de ces traverses augmente sensiblement le risque d'accident pour les utilisateurs de celle-ci.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ATTENDU QUE pour assurer la sécurité de ces traverses le Canadien National devrait faire l'entretien de ces traverses, accotements et fossés;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce transmette une demande au Canadien National pour qu'il assure l'entretien de ses traverses en milieu agricole afin que celles-ci soient sécuritaires.

Il est également résolu d'inviter les autres municipalités de la MRC de La Mitis ainsi que l'Union des Producteurs agricoles à transmettre une demande similaire.

11. CORRESPONDANCE

Il n'y a aucune correspondance à présenter.

12. AFFAIRES NOUVELLES

2022-09-435

12.1 Bornes de recharge Hydro-Québec pour les véhicules électriques

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce désire participer au programme de subvention « 4 500 bornes d'Hydro-Québec », afin de doter son territoire de deux bornes de recharge double, en rue;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été présentée à cet effet par monsieur Jean Robidoux, chargé de projet de la Municipalité de Sainte-Luce, étant donné que la date butoir pour la présentation était le 31 août 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce autorise monsieur Jean Robidoux à présenter pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce, une demande dans le cadre du Programme de subvention « 4 500 bornes d'Hydro-Québec » pour l'acquisition de deux bornes de recharge double.

2022-09-436

12.2 Modification de la résolution 2021-05-168 pour des services professionnels en génie

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité a octroyé un mandat à la firme SNC-Lavalin par sa résolution numéro 2021-05-168 concernant des travaux de recharge de plage qui devaient être réalisés en 2021;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ne se sont pas réalisés étant donné qu'aucun soumissionnaire n'a répondu à l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les travaux vont se réaliser à l'automne 2022, car un contrat a été donné à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE les budgets pour la suite du mandat ont changé par rapport à 2021;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Marie Côté, et unanimement résolu que les budgets supplémentaires suivants soient alloués à la firme SNC-Lavalin pour les éléments suivants, en relation avec les travaux de recharge d'entretien de la plage de l'Anse-aux-Coques :

- Gestion de l'appel d'offres et analyse des soumissions	4 000 \$
- Mandat de contrôle qualitatif des matériaux	2 000 \$
- Surveillance bureau (6 semaines)	19 500 \$
- Surveillance chantier (3 semaines)	16 500 \$
Total	42 000 \$

2022-09-437

12.3 Programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement - Travaux Rang 3 Est – Phase 2

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées à la demande d'aide financière concernent une route locale de niveau 2 et que, le cas échéant, celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale du plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du ministère;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, monsieur Jean Robidoux, représente cette dernière auprès du ministère dans le cadre de ce dossier;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de monsieur Victor Carrier, appuyée par monsieur Rodrigue St-Laurent, il est unanimement résolu et adopté par le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser ces travaux selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que monsieur Jean Robidoux est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

2022-09-438

12.4 Soutien financier – Tourisme Ste-Luce

CONSIDÉRANT QU'une demande de contribution financière datée du 30 août 2022 par Tourisme Sainte-Luce;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de monsieur Joël Gagnon, appuyée par madame Sandra Bérubé, il est unanimement résolu d'octroyer une contribution financière au montant de 4 000 \$ à Tourisme Sainte-Luce pour les activités de l'été 2022.



No de résolution
ou annotation

2022-09-439

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02
62 202 970.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été posée.

14. FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier, et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée, il est 21 h 01.

Je, Micheline Barriault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Micheline Barriault, maire

Micheline Barriault
Maire

Nancy Bérubé
Directrice générale et greffière-
trésorière adjointe, pour
Bernard Turcotte, directeur général et
greffier-trésorier